

Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée royal Jean Absil

Avenue Hansen-Soulie 27

1040 Etterbeek



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Table des matières

Préambule.....	3
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.....	5
Informations pratiques.....	8
L'inscription au sein de l'école.....	11
Les règles de vie en commun.....	13
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours.....	18
La fréquentation scolaire.....	25
Chapitre VII	31
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires.....	31
Chapitre VIII.....	36
La relation entre parents, élèves et école.....	36
Chapitre IX.....	37
Organisation générale de la vie à l'école.....	37
Chapitre X.....	39
Les évaluations.....	39
Chapitre XI.....	40
Harcèlement – Cyberharcèlement.....	40
Chapitre XII.....	41
Sécurité-hygiène.....	41
Chapitre XIII.....	41
Stages.....	41
Annexes.....	46

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Émancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Chapitre I

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épiciène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par¹ :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).

¹ Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux](#).
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidûment les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidûment les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.
- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.
- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

Article I.3 Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II

Informations pratiques

Article II.1 Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles, 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>

Article II.2 Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont : Athénée royal Jean Absil, Avenue Hansen-Soulie 27, 1040 Etterbeek, 02/736.59.76, athenee@absil.eu, <https://www.absil.eu>

Article II.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont : PMS d'Ixelles, Avenue du Onze Novembre 57, 1040 Etterbeek, 02/513.20.55

Les coordonnées du Pôle territorial sont : Pôle territorial inclusif, <https://pole-territorial-inclusif.be/>

Les coordonnées de l'Internat annexé sont : Internat Jean Absil, Avenue du Chant d'Oiseau 45, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, 02/771.09.05, <https://www.absil.eu/categorie/l-internat>

Article II.4 Accessibilité de l'école

L'école est ouverte de 07h30 à 17h.

Les élèves doivent être présents dans l'école avant le début des cours à 08h10.

Dans le bâtiment Hansen-Soulie, l'entrée des élèves se fait par la grille Marinel, avenue du Marinel jusqu'à 08h10. Après 08h10, l'entrée se fait par la porte avenue Hansen-Soulie, 27.

Dans les bâtiments Camille Joset et Onze Novembre, les entrées en début de journée et les sorties en fin de journée, se font uniquement par l'avenue Alexandre Galopin 18-20.

Les arrivées après 08h10 se font par le bâtiment Camille Joset, rue Camille Joset 8.

Les entrées et sorties par l'avenue du Onze Novembre sont interdites pour tous les élèves.

Article II.5 Horaire des cours

Les cours débutent à 08h10 et terminent à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ils débutent à 08h10 et s'achèvent à 12h50 les mercredis. Les plages horaires s'étagent de la façon suivante :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi		Mercredi	
1 ^{ère} heure	de 08h10 à 09h00	1 ^{ère} heure	de 08h10 à 09h00
2 ^e heure	de 09h00 à 09h50	2 ^e heure	de 09h00 à 09h50
Récréation	de 09h50 à 10h10	3 ^e heure	de 09h50 à 10h40
3 ^e heure	de 10h10 à 11h00	Récréation	de 10h40 à 11h00
4 ^e heure	de 11h00 à 11h50	4 ^e heure	de 11h00 à 11h50

Temps de midi	De 11h50 à 13h00	5 ^e heure	De 11h50 à 12h40
5 ^e heure	de 13h00 à 13h50	NB : en cas de retenue le mercredi après-midi, celle-ci prend place de 13h00 à 13h50.	
6 ^e heure	de 13h50 à 14h40		
Récréation	de 14h40 à 14h50		
7 ^e heure	de 14h50 à 15h40		
8 ^e heure	de 15h40 à 16h30		

Article II.6 Accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du [code pénal](#).

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par la directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école², doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.8 Maladies contagieuses

Les parents doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

² Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée³.

³ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 4888 du 20/06/2014](#).

Chapitre III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1 Réglementation concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

L'inscription est reçue toute l'année

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. En revanche, tout élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école, est tenu de s'y réinscrire chaque année selon les modalités d'inscription fixées par l'école.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2 Libre choix

L'article 24 de la [Constitution](#) donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Chapitre IV

Les règles de vie en commun

Article IV.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2 Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4 Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein. Tenues de sport, tenues négligées ou attitudes provocantes, couvre-chefs, marques ostentatoires de convictions philosophiques et/ou politiques sont interdits.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

Article IV.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

Article IV.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

L'école s'engage à utiliser l'ensemble des outils proposés pour garantir un maximum de confidentialité sur sa page de réseau social et son site internet.

Article IV.9 Cigarettes et vapoteuse

Il est strictement interdit de fumer dans l'école ou d'utiliser une vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.10 Affichage – Pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.11 Observation des remarques d'un membre du personnel

Ignorer une remarque d'un membre du personnel de l'établissement sous prétexte que l'élève n'est pas à l'école ou qu'elle émane d'un membre du personnel avec lequel l'élève n'a pas/plus cours est une faute grave. Lors d'activités extérieures, les élèves doivent toujours avoir à l'esprit qu'ils sont les « ambassadeurs » de l'Athénée. En cas de non-respect de ces règles, la sanction prioritaire est une tâche d'intérêt général.

Article IV.12 Comportement dans et aux abords de l'établissement

Conformément à la législation, il est notamment interdit d'abandonner des canettes en rue ou à l'intérieur de l'établissement, de jeter des chewing-gums ou des papiers à terre (à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments), de ne pas respecter les porches, les appuis de fenêtre ou les entrées des maisons, les marches des monuments et lieux publics, de s'attarder devant ou à proximité de l'école, d'user d'un mode de déplacement spécifique sans respecter la législation en vigueur (trottinettes, skateboards...) ou de troubler la tranquillité du quartier.

Article IV.13 Alcool et drogues

Conformément à la législation en vigueur, la détention, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées ou d'une drogue quelle qu'elle soit, au sein et aux abords de l'établissement, entraîne une sanction, qui peut aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive suivant la gravité des circonstances.

Article IV.14 Objets de loisirs et/ou précieux

Les objets de loisirs et/ou précieux (baffle, console de jeux, etc.) sont interdits dans l'établissement.

Article IV.15 Vélos, skateboards, trottinettes et assimilés

Les élèves qui viennent à l'école en vélo, skateboard ou en trottinette, doivent les stationner dans le garage situé sous le bâtiment Hansen-Soulie, exclusivement à l'emplacement réservé à cet effet. En aucun cas, ils ne peuvent se présenter en cours accompagnés de ces engins.

Article IV.16 Boissons et nourriture dans les bâtiments

Il est interdit de boire et de manger aux étages, dans les salles de sports et dans les classes durant les cours et les récréations.

Article IV.17 Jeux de ballon

Les jeux de ballon ne sont autorisés qu'avec l'accord de l'éducateur et avec le matériel de l'école. Ils sont interdits à Hansen-Soulie, excepté durant les cours d'éducation physique sous surveillance de l'enseignant responsable.

Article IV.18 Casiers

Un casier unique est mis à disposition de chaque élève à partir de la 4^e (pour les trois années inférieures, où la règle d'absence de casier est de mise, une demande motivée doit être adressée par les parents à la direction si une dérogation pour raison médicale ou exceptionnelle est sollicitée). Ce dernier est destiné à la conservation du matériel scolaire et des vêtements de sport. L'accès au casier est limité aux périodes précédant les cours, ainsi qu'aux récréations. Il incombe à chaque élève de fermer son casier à l'aide d'un cadenas. En cas de disparition d'un objet conservé dans ledit casier, il n'est possible de solliciter l'intervention de l'école que si (la serrure ou le cadenas du casier a été forcé). Par conséquent, il convient de

- garder le casier propre et en bon état ;
- ne pas y conserver de nourriture ;
- vider ledit casier à la veille des vacances et en fin d'année, aux dates communiquées par les éducateurs. L'école se réserve le droit d'ouvrir le casier en cas de non-respect de la mesure en question.

Par ailleurs, toute dégradation des casiers engendre :

- la suspension du service d'un casier à l'élève concerné jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- des mesures disciplinaires adaptées aux dégradations commises.

Article IV.19 Journal de classe

Le journal de classe est un document officiel important. Conformément à la législation, tout élève doit être en possession de son journal de classe en ordre pour chaque heure de cours, et ce chaque jour de l'année scolaire. Par conséquent :

- le journal de classe doit être plastifié et son propriétaire identifié (nom, prénom et classe) par une étiquette collée sur sa couverture ; la première page doit être complétée avec les données de l'élève ainsi que le numéro de téléphone de l'éducateur de niveau. L'horaire des cours (provisoire, puis définitif) doit y figurer à l'emplacement *ad hoc* ;
- les parents de l'élève mineur doivent signer le journal de classe au moins une fois par semaine et signer quotidiennement toutes les remarques et les licenciements qui y figurent ;

- l'élève doit présenter son journal de classe à tout membre du personnel qui lui en fait la demande. Tout refus sera considéré comme une faute grave et traité comme tel.

Article IV.20 Matériel scolaire

Tout élève est tenu d'assister à chaque heure de cours avec le matériel adéquat. Il est également tenu de compléter ses notes à chaque heure pour la branche concernée. Outre le matériel relatif au cours, les élèves doivent toujours disposer en classe de leur journal de classe et de leur répertoire complétés et signés. L'ensemble de ces documents doit être tenu avec soin.

Article IV.21 Évaluations

Dès réception par l'élève, les interrogations écrites, travaux et autres évaluations doivent être conservés au répertoire. Ce dernier doit être signé par les parents de l'élève mineur, et remis en temps utile aux professeurs concernés.

Chapitre V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1 Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie de courrier recommandé. Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie de courrier recommandé.

Article V.2 La retenue à l'école

La retenue à l'établissement se déroule, sur décision de la Direction, soit en 8e heure, soit lors d'une heure de licenciement, soit le mercredi après-midi.

Article V.3 Modalités des sanctions

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Le tableau ci-dessous n'est pas exhaustif ; il livre une tarification indicative des sanctions pour une série d'infractions.

FAIT	Article du R.O.I.	de / du	à
Absences répétées au cours non justifiées ou broissage	Article VI.7 article 9 & 4	retenue (AI :1h)	1/2 jour d'exclusion (AI: 4h)
Arrivées tardives au cours, à partir de 3 retards	Article VI.7	retenue	suppression des licenciements pour un di déterminé
Détention, vente et consommation de boissons alcoolisées ou d'une drogue « d'objets » dangereux	Article V.4 7°	exclusion définitive	
Falsification de documents ou Interrogations	Article IV. 20 21 22	retenue	exclusion temporaire
Fume dans l'enceinte ou aux abords de l'école	Article IV.9	retenue + travail réflexif	jour d'exclusion avec travail d'intérêt gént
Impolitesse envers le professeur ou éducateur	Article IV.2	exclusion temporaire	exclusion définitive
Insultes envers le professeur ou éducateur	Article IV. 4 10°	exclusion définitive	
Insultes envers ses condisciples	Article IV.4 10°	exclusion temporaire	exclusion définitive
Introduction d'un tiers sans autorisation de la direction	Article II .6	retenue	exclusion temporaire
Menaces envers le professeur ou l'éducateur	Article IV.4 10°	exclusion définitive	
Menaces envers ses condisciples	Article IV.4 10°	exclusion définitive	
Non-respect de l'environnement de l'école	Article IV.3	travail d'intérêt général en lien avec l'infraction	un jour d'exclusion
Perturbe l'étude ou un cours	Article IV.2	rappel à l'ordre	exclusion du cours + travail réflexif
Port ou transport « d'objets » dangereux	Article V.4 4° 5° 6° 7°	exclusion définitive	
Racket à l'intérieur, aux abords et sur le chemin de l'école	Article V.4 9°	exclusion définitive	
Refus d'obtempérer à une remarque d'un MdP	Article IV.12	retenue	exclusion temporaire
Refus de présenter le journal de classe à un MDP	Article IV.20	rappel à l'ordre	retenue(+ travail réflexif)
Se promène dans les couloirs pendant les heures de cours	Article IV.3	rappel à l'ordre	retenue+ travail réflexif
Sortie de l'école sans autorisation	Article IV.3	retenue	privation de licenciement ou de sortie de l (2e et 3e degré)
Tenue inadéquate pour un milieu scolaire	Article IV.4	rappel à l'ordre	retour à la maison pour adopter une ten approprié avec accord des parents)
Utilisation d'image sans consentement	Article IV .8	1 jour d'exclusion avec travail réflexif	exclusion définitive
Utilisation du GSM à l'école	Article IV.18	confiscation du GSM pour la journée	Retenue + travail réflexif
Violence physique à l'intérieur ou aux abords de l'école	Article V.4 1° 2° 3°	exclusion définitive	
Vol ou tentative de vol (sans violence)	Article V.4° 9°	exclusion temporaire	exclusion définitive

Article V.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. [Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou

morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]⁴

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]¹¹

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option «armurerie».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

⁴ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.⁵

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

- a) un élève mineur ;*
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;*

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

- a) un élève mineur ;*
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.*

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.⁶

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Article V.5 Procédure d'exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

⁶ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 – *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre VI

La fréquentation scolaire

Article VI.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE [L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

Article 9. - § 1^{er}. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par

un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. *L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.*

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. *Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.*

*Dans le respect de l'alinéa précédent, **dans l'enseignement secondaire**, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.*

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. *Toute autre absence est considérée comme injustifiée.*

Article VI.2 Les retards

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Les élèves doivent être assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Article VI.3 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI.4 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de 8 au cours d'une année scolaire.

Article VI.5 Procédure en cas d'absence

En cas d'absence de l'élève, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent toujours prévenir, par un message sur le GSM de l'éducateur (numéro inscrit dans le journal de classe), le matin même, de l'absence de leur enfant. Conformément à la législation, pour que les motifs d'absences soient reconnus valables, les certificats médicaux et/ou motifs parentaux doivent être remis au Directeur ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. Cette démarche doit être spontanée, il n'y a donc pas lieu d'attendre la carte d'absence. En dehors de ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée. Dans ce cadre...

- les motifs parentaux ne peuvent couvrir plus de huit demi-jours d'absence. Il appartient à la Direction d'en apprécier la pertinence ;
- toute absence à une évaluation annoncée doit être justifiée par un certificat médical ou un motif prévu à l'article VI.1. sans quoi une note de zéro peut être attribuée ;
- toute présence à l'infirmerie ou à l'étude pour indisposition doit être validée au journal de classe par un éducateur ;
- une absence à une période de cours complète équivaut à un demi-jour d'absence ;
- dès que l'élève compte plus de 9 demi-jours d'absences injustifiées, un signalement est établi auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. À partir du deuxième degré, un élève comptant plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours et ne peut plus être délibéré. Il reste néanmoins soumis à l'obligation scolaire. Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absences injustifiées, le

Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année ;

- toute absence injustifiée est assimilée à du « brossage » et est sanctionnée.

Article VI.6 Précisions relatives au cours d'éducation physique en regard de la législation en vigueur.

Le cours d'éducation physique fait partie des cours généraux et contribue au bon développement de l'élève tant au plan physique que psychique. Dès lors :

1. la participation à toutes les activités y afférant est donc obligatoire (athlétisme, natation, gymnastique, etc.) ;
2. L'élève qui a une dispense temporaire du cours d'éducation physique doit présenter au professeur le certificat médical indiquant clairement le début et la fin de la période couverte. L'élève dispensé temporairement doit assister au cours et peut être évalué sur des travaux écrits concernant les activités pratiquées au cours ;
3. si un élève est dispensé pour une année scolaire entière, le certificat doit être remis avant le 15 septembre de l'année en cours. L'élève doit être présent dans l'établissement. Il n'est pas évalué. Il n'assiste pas au cours et se rend à l'étude pour la totalité de la durée du cours.

Article VI.7 Retards

Toute arrivée après le début des cours sera comptabilisée comme un retard. Lors d'une arrivée tardive en 1^{ère} heure, l'élève doit se rendre chez l'éducateur qui indique le retard dans le journal de classe et son caractère (motivé ou non). À partir de 08h35, l'élève est envoyé à l'étude, et non plus en classe. Après 3 retards non motivés, pour les classes de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années, une interdiction de sortie à midi ou une retenue en 8^e heure, éventuellement assortie d'une tâche d'intérêt général, peut être imposée par la Direction et, pour les classes de 1^{ère} et 2^e années, une 8^e heure à l'étude. Au-delà de 7 retards non motivés, l'élève ne peut plus bénéficier de la règle des 60 % (deuxième et troisième degrés ; cf. *infra*) ou se verra priver de tout licenciement (premier degré) selon des modalités définies par la Direction.

NB - « Règle des 60 % » (deuxième et troisième degrés uniquement)

Tout élève en échec dans une ou plusieurs branches peut être admis dans la classe supérieure sans examen de passage s'il obtient une moyenne de 60% sur l'ensemble de l'année (1, *infra*), fait preuve de régularité et de correction dans son comportement (2, *infra*).

Un élève ne peut bénéficier deux années consécutives d'une dispense « automatique » pour le même cours.

La « faveur » peut être levée en réussissant une épreuve au moment des examens de passage. L'élève peut alors en bénéficier l'année suivante.

1. N'entrent pas dans le calcul de la moyenne et sont examinés séparément en délibération :
 - Les cours de morale, religion et citoyenneté.
 - L'éducation physique et les options ou activités complémentaires (informatique, laboratoire, renforcement de mathématique...) pour lesquels il n'y a pas d'examen.
2. « Régularité et correction dans le comportement » signifie (entre autre :
 - travaux à domicile remis dans les délais,
 - cahiers et journal de classe en ordre,
 - maximum 7 retards non motivés sur l'année scolaire,
 - pas d'absence injustifiée,

- pas de fraude aux évaluations,
- pas de falsification du journal de classe,
- pas de sanction disciplinaire.

Si l'élève ne respecte pas la clause « régularité et correction dans le comportement », il sera averti personnellement par la Direction et un courrier sera envoyé aux personnes responsables.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. *Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :*

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. *Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. *Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais*

scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 Communication

Les parents des élèves mineurs ou l'élève majeurs désirant rencontrer un membre de la Direction ou de l'équipe éducative peuvent le faire en prenant rendez-vous, soit par téléphone ou par mail auprès du Secrétariat (pour la Direction), soit via le journal de classe (pour les membres de l'équipe éducative). Les coordonnées sont consultables à l'article II.2. Les éducateurs peuvent être contactés par téléphone : leur numéro est fourni en début d'année, et porté au journal de classe des élèves.

Les documents officiels sont communiqués aux parents et aux élèves via la farde d'avis et, le plus souvent, mis à disposition en sus sur le site de l'école. Une newsletter envoyée sur les boîtes électroniques des élèves majeurs et des parents des élèves mineurs (et communiquées au secrétariat) informe ces derniers des principaux événements relatifs à la vie quotidienne de l'école.

Le suivi des absences, le bulletin et le relevé des frais scolaires sont mis, en plus de leur version imprimée, à disposition via la plateforme gratuite « École en ligne ». Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs reçoivent, en début de scolarité, un login et mot de passe personnels afin d'y accéder. En cas de perte de ces derniers, il est nécessaire d'avertir l'éducateur de niveau.

En début de scolarité, chaque élève reçoit un login et un mot de passe personnels afin d'accéder aux dispositifs informatiques mis en œuvre à l'école (boîte électronique et logiciels dédiés). Ces derniers permettent, entre autres, d'accéder aux informations postées par l'équipe éducative et d'interagir avec cette dernière, dans les limites prescrites par la législation (droit à la déconnexion) et selon des modalités déterminées par chaque enseignant.

Article VIII.2 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative (cf. article VIII.1).

Chapitre IX

Organisation générale de la vie à l'école

Article IX.1 Licenciements

Durant l'heure de table, les élèves des classes de 1^{ère} et 2^e années restent à l'école ; les élèves des classes de 3^e et 4^e années, moyennant l'autorisation des parents s'ils sont mineurs et de la Direction, sont autorisés à sortir de l'établissement de 11h50 à 12h20 précises, sur présentation de leur carte d'étudiant ; les élèves de 5^e et 6^e peuvent quitter l'école avant 12h20 et ce durant toute l'heure de table, moyennant la présentation de leur carte d'étudiant, l'autorisation des parents s'ils sont mineurs et de la Direction. Après 12h20, il n'est plus possible de sortir de l'établissement, sauf autorisation expresse de la Direction.

Attention : cette autorisation de sortie est une faveur dont les élèves doivent se montrer dignes. Elle sera retirée si l'élève ne respecte pas les règles de l'école.

Article IX.2 Heures creuses

Les élèves ne peuvent pas quitter l'école pendant les heures creuses.

Article IX.3 Absence d'un professeur et licenciement

Uniquement en cas d'absence annoncée d'un professeur ou d'une disposition récurrente de l'horaire, les élèves peuvent être licenciés à la (aux) première(s) et dernière(s) heure(s) de la journée. En sus, les élèves de 5^e et 6^e années peuvent être licenciés à la dernière heure de la matinée ou à la première heure de l'après-midi.

Article IX.4 Validation des licenciements

Tout licenciement doit être validé par la Direction au préalable et notifié au journal de classe, accompagné du cachet de l'éducateur de niveau.

Article IX.5 Sortie prématurée

En cas de force majeure, une sortie prématurée peut être accordée à un élève à condition qu'elle soit motivée par les responsables légaux de l'élève mineur . Cette autorisation doit être validée par le Directeur ou son délégué avant l'absence prévue. Il convient également de prévenir le professeur de l'absence de l'élève à son cours. Dans la mesure du possible, il est souhaité que les rendez-vous médicaux soient pris en dehors des heures scolaires. En cas d'impossibilité, une attestation de visite doit être fournie à l'éducateur de niveau le lendemain du départ anticipé au plus tard.

Article IX.6 Sonnerie et rangs

Lorsque la sonnerie retentit à la première heure de cours du matin, de l'après-midi et en fin de récréation, les élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e années se rangent dans la cour où ils attendent leur professeur. Les élèves de 4^e, 5^e et 6^e années se rendent, dès la sonnerie, devant leur local et y attendent l'arrivée de leur professeur ou éducateur.

Article IX.7 Accès aux couloirs et cages d'escaliers

Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs et cages d'escaliers pendant les récréations, la pause de midi, avant et après les cours, et ce sans autorisation de la Direction.

Article IX.8 Quitter la classe durant les cours

Sauf cas de force majeure, un élève ne peut quitter la classe pendant les cours.

Article IX.9 Déplacements entre les différents bâtiments

Les déplacements entre les différents bâtiments (y compris le rang « repas chauds ») se font toujours sur la surveillance d'un membre du personnel, aux heures et selon les modalités fixées et annoncées en début d'année scolaire.

Article IX.10 Activités du temps de midi

Les activités organisées sur le temps de midi font l'objet d'une communication spécifique qui en fixe les modalités – les élèves sont tenus de les respecter.

Article IX.11 Accès aux locaux spécifiques

L'accès aux locaux spécifiques (salles de sports, d'étude, d'éducation physique, d'informatique, etc.) est subordonné aux règles qui les régissent. Ces dernières sont annoncées aux élèves concernés, qui sont tenus de les respecter.

Chapitre X

Les évaluations

Article IX.1 Absences aux évaluations

Les absences aux évaluations sont soumises aux règles énoncées au Chapitre VI.

Article IX.2 Besoins spécifiques

Tout élève qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels et/ou pédagogiques appropriés, pourvu que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé. Toute demande d'aménagement raisonnable doit être introduite auprès de la Direction, et doit être accompagnée d'un diagnostic.

Article IX.3 Communication des modalités de recours

Dans le courant du mois de mai, la Direction communique aux parents les modalités de recours interne et externe à l'encontre d'une décision de délibération, ainsi que les références des bases légales afférentes.

Chapitre XI

Harcèlement – Cyberharcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la Direction ;
- à l'éducateur de niveau ;
- au professeur de guidance.

À la demande, le signalement peut être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables ~~soirées~~). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber)harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

4. Procédure

En raison de ses régulières mises à jour, la procédure en cas d'harcèlement ou de cyberharcèlement est communiquée aux responsables légaux en début d'année scolaire et publiée sur le site de l'établissement.

Chapitre XII

Sécurité-hygiène

Article IX.1 Plan interne d'urgence

En début d'année scolaire, les dispositions relatives au plan interne d'urgence mis à jour sont communiquées aux élèves et à leurs parents via la farde d'avis.

Article IX.2 Accident survenu dans le cadre scolaire

En cas d'accident survenu dans le cadre scolaire, un formulaire de déclaration est tenu à disposition de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur par les éducateurs de niveau.

Article IX.3 Maladies nécessitant la mise en place de mesures prophylactiques spécifiques et/ou l'information des autorités

Conformément à la législation, les cas de maladie nécessitant la mise en place de mesures prophylactiques spécifiques et/ou l'information des autorités doivent être notifiés par les responsables légaux des élèves, et ce sans délai, à la Direction.

Chapitre XIII

Stages

Article XIII.1 De l'utilité des stages

Des stages sont organisés dans le cadre de la formation des élèves du « Parcours de l'enseignement qualifiant » en Technicien(ne) de bureau et Agent(e) en accueil et tourisme.

Les stages sont des moments privilégiés durant lesquels les élèves peuvent découvrir le monde de l'entreprise et enrichir leurs compétences au contact de professionnels expérimentés dont le regard critique et aguerri est à la fois précieux et valorisant. Ils constituent, la plupart du temps, leur première vraie expérience professionnelle et peuvent se révéler utiles à de nombreux niveaux. Bien choisis, ils apportent compétences et connaissances du monde de l'entreprise. Bien menés, ils permettent de se constituer un réseau et pourquoi pas, de décrocher un premier emploi au sein de l'entreprise. Ils aident à se faire une vision du métier et à guider les choix de carrière. Les compétences acquises lors de la formation scolaire sont sollicitées, développées et validées dans de véritables situations professionnelles, variées et authentiques. Le stagiaire a la satisfaction d'être reconnu dans son action par les professionnels avec lesquels il œuvre. Un intérêt majeur est de commencer à appréhender de l'intérieur le fonctionnement du monde professionnel. Les stages permettent d'apprendre en douceur les contraintes, les rapports de force, les devoirs et les coutumes propres à une entreprise. Même si ces règles peuvent varier d'une entreprise à l'autre, cette phase d'adaptation que sont les stages donne l'occasion de se préparer au monde professionnel.

Les stages de longue durée permettent aux élèves d'approfondir leur formation professionnelle et donc de mieux rencontrer les réalités professionnelles.

Article XIII.2 Type de stages organisés

Au 2^e degré, les équipes pédagogiques privilégieront les stages de type 1 en 4^e année. Des stages de type 2 peuvent aussi être organisés dans cette année d'étude ; au 3^e degré, il est demandé d'organiser des stages de type 2 et de type 3.

Il convient d'organiser les stages de la manière suivante :

- 5 jours consécutifs en 4^e PEQ ;
- 10 jours consécutif en 5^e PEQ ;
- 20 jours consécutifs en 6^e PEQ.

Pour les stages de type 2 : en 4^e année, l'évaluation formative, en concertation entreprise/école/élève, portera essentiellement sur la confirmation du choix professionnel et sur l'évolution de la progression dans l'acquisition des compétences. Afin de permettre à l'élève de participer activement à sa co-évaluation, l'équipe éducative veille à développer d'abord des compétences d'auto-évaluation.

Pour les stages de type 3 : l'équipe éducative définit, en fonction de la progression individuelle des élèves, des objectifs particuliers dans les domaines suivants :

- développement personnel et relationnel ;
- domaines d'acquisition des compétences professionnelles et de communication ;
- compétences à développer qui ne peuvent pas l'être à l'école ;
- « soft skills ».

Article XIII.3 Recherche de stages

Au 3^e degré, afin d'assurer l'adéquation entre la formation attendue en stage et les différentes activités-clés du métier, l'école veille à ce que l'élève varie, en fonction des objectifs poursuivis, les endroits de stage. L'équipe éducative assure la préparation des élèves à la recherche, en autonomie, des lieux de stage et explicite les compétences à travailler lors du stage afin de mieux cibler les lieux à rechercher. L'activation de la recherche d'un lieu de stage de manière autonome est mise en route dès le début de l'année scolaire. Certains critères relatifs aux lieux de stage sont également rappelés comme l'interdiction d'effectuer un stage chez un membre de la famille ou un membre du personnel enseignant. Une liste de sites/lieux de stage potentiel est communiquée à l'élève pour l'aider dans ses recherches. Ce dernier peut néanmoins prospecter personnellement vers d'autres entreprises qui lui permettraient de mettre en œuvre les compétences développées.

Article XIII.4 Statut de l'élève stagiaire – Loi sur le travail

Tous les travailleurs sont protégés par la législation du travail. Cette législation contient cependant une série de règles visant à offrir une protection spécifique aux jeunes travailleurs. C'est principalement dans la loi sur le travail (16 mars 1971), la loi sur le bien-être (28 avril 2017) et leurs arrêtés d'exécution que l'on retrouve ces règles. En synthèse :

- en aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures/semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire ;
- le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure ;
- l'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins ;
- les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits.

Article XIII.5 Protection des stagiaires

Les analyses de risques des stagiaires sont prises en charge par l'entreprise accueillant le stagiaire et ce conformément à l'Arrêté royal établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques

de travailleurs du code du bien-être au travail ; titre 4. Chapitre II. — Obligations de l'employeur relatives à l'analyse des risques et aux mesures de prévention.

Article XIII.6 Assurances

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'école où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes:

1. Le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.
2. En matière d'assurance, l'école veille à ce que leur contrat d'assurance couvre :
 - la responsabilité civile du stagiaire ;
 - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;

L'entreprise vérifie que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. À défaut, elle fait en sorte qu'il en soit ainsi.

Article XIII.7 Le stagiaire et le télétravail

Le télétravail ne peut être employé qu'à la suite d'une décision du gouvernement.

Article XIII.8 Carnet de stage

Pour les stages de pratique accompagné (type 2) et de pratique en responsabilité (type 3), le carnet de stage est obligatoire. Les éléments à reprendre dans le carnet de stage sont :

- un exemplaire de la convention ;
- le type de stage ;
- les objectifs du stage : liste exhaustive des compétences à exercer par l'élève ;
- ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles : la liste exhaustive des compétences du profil de formation/profil de certification maîtrisées par l'élève à ce stade de sa formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les modalités d'évaluation formative (sauf exceptions prévues par la législation).

Article XIII.9 Les absences durant les périodes de stage

En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'école et l'entreprise. Un certificat médical ou un motif défini à l'article VI.1 est à remettre par le stagiaire à l'école et à l'entreprise dans les plus brefs délais.

Les jours de stage perdus sont à récupérer de préférence pendant les congés scolaires, ou à tout autre moment convenu de commun accord entre les trois parties.

Le stagiaire informera les enseignant(e)s – maîtres de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

Dans les plus brefs délais, le tuteur informe l'école de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

L'entreprise est à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

Les enseignant(e)s – maîtres de stage informent l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

Article XIII.10 Sanctions disciplinaires dans le contexte des stages

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité. Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.

Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage (ou de tout document qui en tient lieu), lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.

De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.

Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou du membre du personnel qualifié.

Le non-respect du ROI de l'école sur le lieu de stage peut entraîner une sanction disciplinaire telle que prévue dans le ROI.

Article XIII.9 Rupture de la convention de stage par l'entreprise

L'élève ne peut pas être automatiquement tenu pour responsable d'une rupture unilatérale de convention de stage par l'entreprise. L'école veille à en demander la motivation écrite. Dans tous les cas, l'école retrouve un autre lieu de stage le plus rapidement possible. Conformément à l'article 11 de la convention de stage, il peut être mis fin à celle-ci après concertation préalable entre toutes les parties.

Article XIII.10 Rupture de la convention de stage par l'établissement

En cas de problème important sur le lieu de stage, la direction de l'école convoque l'élève, ainsi que les parents si celui-ci est mineur, afin de connaître les raisons des difficultés rencontrées. Il auditionne également le corps professoral et dresse un PV. exclusion définitive.

Article XIII.11 Évaluation des stages

L'évaluation des stages comporte 3 axes :

1. évaluation par l'entreprise ;
2. évaluation par l'élève ;
3. évaluation par l'établissement scolaire.

Les informations contenues dans la partie « évaluation » du carnet de stage sont utilisées de manière formative par le Conseil de classe tout au long du parcours scolaire. Si cependant, certaines compétences ne peuvent être évaluées en milieu scolaire, il convient de les identifier préalablement au stage et également de prévenir le tuteur de stage concernant les modalités de validation. Toutes les informations recueillies pendant les stages sont utilisées de façon certificative par le Jury de qualification lorsqu'il délivre le(s) certificat(s) de qualification, et par le Conseil de classe de délibération lorsqu'il délivre le CE (CE6P ou CE7P) ou le CESS.

L'équipe éducative réalise une grille d'évaluation critériée et veillera à la communiquer à toutes les parties. L'évaluation de la progression de l'élève est menée conjointement par l'entreprise, l'école et l'élève, sur base tant des compétences relationnelles et sociales que des compétences technico-professionnelles définies préalablement :

- l'assiduité ;
- la ponctualité ;

- la politesse ;
- le comportement vis-à-vis d'autrui ;
- la fiabilité ;
- les qualités d'expressions orales et écrites et de communication...

Les compétences technico-professionnelles sont définies en fonction du profil de formation ou du profil de qualification – dans le cadre scolaire ou hors cadre scolaire.

Annexes

Article IX.1 R.O.I. propres à certains cours

Les R.O.I. propres à certains cours sont remis annuellement aux élèves en début d'année scolaire.

Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur de base – interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Préambule

Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite.

1.2. Modalités de l'interdiction

L'élève en possession d'un téléphone ou de tout dispositif visé par le décret à l'école durant le temps scolaire doit respecter les deux conditions suivantes sous peine de sanction :

1. le téléphone ou tout dispositif visé par le décret doit être éteint (pas en mode « avion », « vibreur », ou autre) ;
2. le téléphone ou tout dispositif visé par le décret doit être conservé dans le sac/cartable uniquement, et ce sous la responsabilité exclusive de l'élève.

Dès lors, à titre d'exemple, il est interdit d'écouter de la musique, de consulter son horaire, d'utiliser un casque, de regarder l'heure sur son téléphone, etc.

1.3 Limites à l'interdiction :

Pour rappel, les éducateurs constituent le relais de communication avec les responsables légaux. Par conséquent, c'est par leur intermédiaire que les élèves contactent leurs responsables légaux durant le temps scolaire s'il y a lieu. Toutefois...

- Les élèves peuvent utiliser un téléphone ou dispositif visé par le décret en cas de force majeure (prévenir d'un danger, porter assistance à une personne en difficulté...).
- Les élèves peuvent utiliser un téléphone ou dispositif visé par le décret lors de circonstances spécifiques définies au préalable par la Direction (par exemple, lors de voyages scolaires avec plusieurs nuitées afin de permettre un contact avec un responsable légal).

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

Conformément à la législation, les élèves pour lesquels l'usage d'un téléphone ou dispositif visé par le décret s'impose pour raison médicale et/ou dans le cas d'aménagements raisonnables validés par la Direction disposeront d'une dérogation spécifique établie en fonction de leur cas, à titre définitif ou temporaire.

3. Mesures et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le non-respect de l'interdiction entraîne la confiscation du téléphone ou du dispositif visé par le décret, et l'inscription d'une communication au journal de classe. Le téléphone ou le dispositif visé par le décret sera conservé jusqu'à 16h30 au sein de l'établissement et sera récupéré uniquement par l'un des parents de l'élève le jour-même, entre 16h30 et 16h45, ou les jours ultérieurs entre 8h10 et 16h45.